



Cégep
**Beauce-
Appalaches**

Directive concernant les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme

/ Ressources financières

Table des matières

Préambule	3
Objectifs	3
Champ d'application	3
Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme	3
Responsable de la directive	5
Entrée en vigueur	5
Révision	5

Préambule

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (LGCE) a établi des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise notamment à s'assurer qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor (CT), peuvent adopter une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Cégep Beauce-Appalaches (Cégep) a été désigné par décision du CT, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une **Directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme (Directive)**.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, la Directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption. Le président du CT peut en tout temps requérir du Cégep que des modifications y soient apportées.

Objectifs

La présente Directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep n'est pas requise pour la conclusion d'un **contrat de services** pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette Directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout **contrat de services** par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme public, après avoir été désigné par le CT, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- L'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette Directive;
- Le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

Champ d'application

Cette Directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le CT en vertu de l'article 11 de la LGCE.

Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'organisme

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant (prestataire de services) autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep prévue à l'article 16 de la LGCE.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

Contrats de services reliés aux immeubles:

- Économie d'énergie et étude énergétique;
- Nettoyage, décontamination, traitement et assainissement de ressources naturelles, de sites et des infrastructures;
- Détection et analyse des matériaux contaminés;
- Investigation, caractérisation, essais et inspections (sol, air, béton, matériaux, biens);
- Entretien ménager;
- Collecte et disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- Nettoyage après sinistre, de fenêtres et sous pression;
- Gestion parasitaire;
- Inspections, sécurité et surveillance (agence de sécurité et de gardiennage);
- Émondage ou d'abattage des arbres;
- Vidange d'eaux usées (fosses septiques et trappe à graisse);
- Excavation et asphaltage;
- Lignage des stationnements;
- Transport et messagerie;
- Dénéigement.

Contrats de services reliés aux systèmes et aux équipements:

- Entretien, réparation, inspection et surveillance des systèmes et équipements;
- Services offerts par un prestataire de services (fournisseur) possédant un droit exclusif sur un produit ou des services pour l'exercice d'une garantie.

Contrats de services reliés aux professions:

- Architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, avocat, huissier de justice, médecin, psychologue, psychoéducatrice, orthophoniste, ergothérapeute, physiothérapeutes, vétérinaire et autres professionnels;
- Services professionnels en architecture de paysage, d'évaluateurs agréés (immobilier), d'experts-conseils et de consultants;
- Financiers et autres services connexes;
- Vérification comptable ou d'auditeurs indépendants.

Contrats de services reliés aux technologies de l'information:

- Entretien et réparation d'équipements informatiques;
- Entretien (assistance technique) de logiciels;
- Entretien de système de réseautique, de téléphonie IP et de serveurs;
- Entretien de téléphonie sans fil et de téléchargement de données;
- Entretien et réparation d'appareils multifonctions (bureautiques);
- Accès à un réseau Internet;
- Formation, implantation ou programmation en lien avec les technologies de l'information;
- Hébergement de données informatiques;
- Cybersécurité.

Contrats de services reliés aux ressources humaines et autres services:

- Affichages, recrutement et firmes d'embauche;
- Tests d'évaluation pour des fins d'embauche;

- Ergonomie et prévention en lien avec la santé et la sécurité au travail;
- Programme d'aide aux employés et télémédecine;
- Expertises médicales;
- Vérification d'antécédents judiciaires;
- Activités spécifiques à la gestion des ressources humaines (experts-conseils);
- Activités spécifiques à la gestion organisationnelle (experts-conseils);
- Services d'entreprise de formation et de perfectionnement;
- Publicité, placements média et site web;
- Communication, reprographie, graphisme, enseigne et publication;
- Sondages;
- Organisation d'événements corporatifs (gala, spectacle, etc.);
- Photographe, audiovisuel et vidéographe;
- Agence de voyages;
- Restauration et traiteur;
- Déchiquetage des documents;
- Buanderie.

Responsable de la directive

La Direction responsable des ressources financières est responsable de la diffusion de la Directive au sein du Cégep et de son application.

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur au moment de son adoption par la Direction générale.

Révision

La présente Directive fera l'objet d'une révision aux cinq (5) ans par la Direction responsable des ressources financières, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.